

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_011_2026

Arrêté d'occupation du domaine public - Association LES DEUX VALLEES

Le Maire de la Commune de ROCLES,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu la demande reçue en date du 27 janvier 2026 de Mme DELPLACE Denise pour le compte de l'**association Les Deux Vallées** sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la privatisation d'une partie de la place **extérieur à la salle polyvalente TARANIS dans le cadre de concours de pétanque** pour différentes dates,

CONSIDERANT qu'il y a occupation temporaire du domaine public

ARRETE

Article 1: L'association Les Deux Vallées:

- est autorisée à privatiser une partie de l'**extérieur de la Salle TARANIS** située au **633 Route du Dauphiné 07110 ROCLES** les:

- **14 avril 2026 de 14h à 19h**

- **23 juin 2026 de 14h à 19h**

- **1 septembre 2026 de 14h à 19h**

- **10 novembre 2026 de 14h à 19h**

- est responsable de tous accidents et troubles de l'ordre public pouvant résulter de son usage et exploitation à cet endroit,

- à son départ, veillera à ce que la voie publique soit entièrement débarrassée de tout dépôt,

- ne devra pas entraver la circulation et le stationnement des clients du commerce installé dans la salle TARANIS,

- sera particulièrement attentive à ne pas marcher sur les surfaces en terre ensemencées

afin de préserver la levée et le développement des semis.

Article 2: L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Article 3: Cette occupation est accordée à titre gracieux pour les dates énoncées ci-avant. En dehors de ces dates et heures, si le pétitionnaire souhaite poursuivre ses activités, il devra renouveler sa demande et s'acquitter de toute redevance qui lui serait demandée.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à l'association Les Deux Vallées, affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, et, le Maire de Rocles, l'adjoint à la voirie et la Gendarmerie de Largentière seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 24/02/2026, à ROCLES
Le Maire, Gabriel PIC

